



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 22 août 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 15 août 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés du cadastre de la commune de Neuchâtel ;

- no 819, propriété de la Commune de Neuchâtel, service des Domaines à Neuchâtel (immeuble no 11 – 4 places),
- no 1445, propriété de Mme Suzanne Hulliger, domiciliée ruelle Vaucher 22 à Neuchâtel (immeuble no 13 – 4 places),
- no 44, propriété de M. Adi Pierre Glanzmann et Mme Catherine Gaudin-Montalto, domiciliés Vieux-Châtel 15 à Neuchâtel (immeuble no 15 – 4 places),
- no 363, propriété de Mme Henriette Kipfer, domiciliée Sonnenbergrain 16, 3013 Bern (immeuble nos 17-19-21 – 3x4 places),
- no 1444, propriété de Mme Fabienne Hutin, domiciliée route de Sombacour 14, 2013 Colombier (immeuble no 23 – 4 places), (signaux 2.01 et 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé » dans toute la cour, excepté locataires des cases, placés de chaque côté de la cour au nord des bâtiments nos 11 et 23 de la rue du Vieux-Châtel).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 août 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Valérie Garbani

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 3 septembre 2007

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.